



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision du Plan local d'urbanisme
de la commune de Pagny sur Meuse (55)**

n°MRAe 2019AGE119

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pagny-sur-Meuse (55), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)¹ Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Pagny-sur-Meuse. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 19 août 2019. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 de ce même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 6 septembre 2019.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

* *

1 La MRAe désignée dans l'avis par Autorité environnementale (Ae).

A – Avis synthétique

La commune de Pagny-sur-Meuse, qui comptait 1026 habitants en 2016, est située dans la Meuse. Elle prévoit d'atteindre 1090 habitants à l'horizon 2030.

La présence sur son territoire de 4 sites Natura 2000 impose la réalisation d'une évaluation environnementale de ce PLU. N'étant pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée.

Le PLU inscrit 23,5 ha de zones à urbaniser, dont 1,3 ha pour l'habitat. Les besoins en logements sont évalués à 26 dont 6 en dents creuses et 3 résultant de la remise sur le marché de logements vacants. Par ailleurs, il prévoit 22 ha de zones d'activités.

Les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation d'espaces ;
- le patrimoine naturel ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

Les différents documents du PLU présentent des incohérences, voire des contradictions, qui nuisent à la bonne compréhension du dossier et du projet de la commune.

La consommation d'espaces pour les zones d'activité est importante sans qu'il soit apporté de justifications satisfaisantes.

Une disposition du règlement autorisant des constructions en zone Natura 2000 s'avère illégale. Il manque également une explication sur la transposition des éléments du SRCE dans la trame verte et bleue locale.

Un diagnostic des réseaux d'assainissement serait opportun dans l'objectif de ne pas surcharger hydrauliquement la station d'épuration et surtout, de ne pas risquer de pollutions des nappes par les fuites.

L'Autorité environnementale recommande en priorité de :

- ***mettre en cohérence les documents du projet dans la présentation des zones inscrites au PLU ;***
- ***de reconsidérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques ;***
- ***interdire les installations et constructions dans les sites Natura 2000, sauf à apporter l'ensemble des justifications exigées par la réglementation.***

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET² de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹)

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU ou CC¹¹ à défaut de SCoT), PDU¹², PCAET¹³, charte de PNR¹⁴, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

B – Présentation détaillée de l'avis

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

1. Éléments de contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

La commune de Pagny-sur-Meuse est située dans le département de la Meuse, à 15 km de Commercy et à 18 km de Toul.



Localisation de Pagny-sur-Meuse (source : Michelin)

Extrait du rapport de présentation

La commune de Pagny-sur-Meuse, qui comptait 1026 habitants en 2016, occupe une superficie totale de 1 881 ha sur le plateau du Barrois.

Elle fait partie de la Communauté de communes de Commercy Void Vaucoleurs (CCVV).

Elle a connu ces 20 dernières années une hausse constante de sa population : de 0,9 % / an de 1999 à 2006, de 0,8 % / an de 2006 à 2011 et de 0,5 % / an de 2011 à 2016 (chiffres INSEE 2016).

Elle compte atteindre 1090 habitants à l'horizon 2030, ce qui représente une croissance de 6 % de la population par rapport à 2015.

La commune de Pagny-sur-Meuse a prescrit le 26 novembre 2004 la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU). N'étant pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT)¹⁵, elle se voit soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune¹⁶.

La présence sur son territoire de 4 sites Natura 2000¹⁷ impose la réalisation d'une évaluation environnementale du projet de PLU.

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU, sont :

- la consommation de l'espace ;
- le patrimoine naturel ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

L'Ae a relevé d'autres enjeux, à savoir : le paysage et le patrimoine, les risques anthropiques, le risque inondation, les déplacements et les Gaz à effet de serre (GES).

¹⁵ La commune de Ramonchamp fait partie du périmètre du SCoT de Commercy en cours d'élaboration.

¹⁶ en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

¹⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

Les documents du PLU présentent des contradictions qui nuisent à la bonne compréhension du dossier et du projet de la commune. L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement figure dans le rapport de présentation daté de juin 2019. Par ailleurs, le dossier comporte aussi une évaluation environnementale datée de mars 2018, ce qui a obligé l'Ae à comparer les 2 documents.

2.1 Consommation d'espaces

Au total, le PLU inscrit 23,5 ha de zones à urbaniser (34,85 ha selon l'évaluation environnementale de mars 2018). L'Ae relève que le tableau des surfaces présenté dans l'évaluation environnementale de mars 2018 est erroné, mentionnant des secteurs d'urbanisation future ne figurant pas au plan de zonage et omet des zones qui y figurent. Le dossier n'analyse pas l'articulation du PLU avec le futur SRADDET de la région Grand Est en cours d'élaboration¹⁸. L'Ae rappelle que les règles du futur SRADDET seront prescriptives et que les SCoT, puis par effet cascade les PLU, devront ainsi être mis en compatibilité avec celles-ci.

Il convient aussi de remédier aux incohérences entre le PADD qui prévoit une augmentation du nombre d'habitants et le rapport de présentation qui indique que la commune souhaite maintenir sa population.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) évalue les besoins en logements à 26 unités, prenant en compte le desserrement des ménages (2,06 personnes par logement en 2030 pour 2,31 en 2005). Selon l'INSEE, la taille des ménages est de 2,4 en 2016, ce qui interroge l'Ae. Parmi le 26 logements à créer, 6 logements sont réalisables en dents creuses, mais seulement 3 résultent de la remise sur le marché de logements vacants. Pourtant, selon l'INSEE le taux de vacance dépasse les 8 % avec 38 logements vacants en 2016. Le taux indiqué dans le dossier est inférieur à 6 % au vu d'un recensement exhaustif (26 logements vacants en 2018).

Le projet mentionne 17 logements restant à créer en extension urbaine avec une densité moyenne de 15 logements/ha. Le PLU prévoit par conséquent 1,3 ha en extension urbaine pour l'habitat¹⁹.

Pour le développement des activités économiques, le PLU inscrit une zone de 3.5 ha à court terme (1AUx) et 18,7 ha de réserves foncières (2AUx), dont 15.7 ha destinée à une éventuelle extension d'un supermarché et 3 ha destinée à l'activité « *au gré des opportunités* ». L'Ae estime que ces nouvelles surfaces économiques, et en particulier la place dédiée aux parkings, ne sont pas suffisamment justifiées, notamment au regard du taux de remplissage des zones d'activités actuelles. Les surfaces dédiées à l'extension du supermarché semblent disproportionnées et ne sont également pas justifiées.

L'Ae rappelle qu'une telle extension peut faire l'objet d'une déclaration de projet suivie d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme pour permettre le projet ; cette procédure éviterait de mobiliser de nouveaux terrains sans certitude quant à sa justification²⁰.

¹⁸La règle n°16 du SRADDET définit, à l'échelle des SCoT, les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, il s'agit de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence.

¹⁹ En comptant une surface représentant environ 15 % de la zone nécessaire à la réalisation des VRD

²⁰ L'Ae rappelle que dans ce cas :

- la mise en compatibilité du document d'urbanisme serait soumise à évaluation environnementale (présence de sites Natura 2000) ;
- si l'extension du supermarché est également soumise à évaluation environnementale, la procédure dite commune,

Par ailleurs, le règlement de la zone naturelle N (hormis Ns) autorise des constructions. Elles ne peuvent être admises qu'au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) a formulé un avis défavorable en date du 19 septembre 2019, demandant de revoir la rédaction du règlement de la zone N. Elle demande également de mieux encadrer les annexes et extensions autorisées en zone N et A.

L'Ae recommande :

- **d'analyser l'articulation du PLU avec le futur SRADDET de la Région Grand Est ;**
- **de mettre en cohérence les documents du projet quant à la présentation des zones du PLU ;**
- **de mobiliser davantage le potentiel de logements vacants et de reconsidérer les surfaces réservées pour les activités économiques ;**
- **de revoir la rédaction du règlement de manière à ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et à l'activité agricole, dans les zones N et A.**

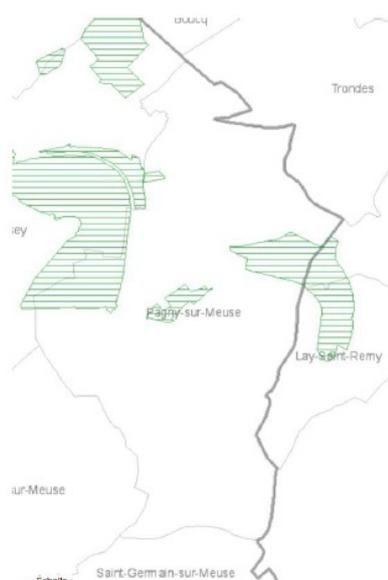
2.2 Patrimoine naturel

Natura 2000

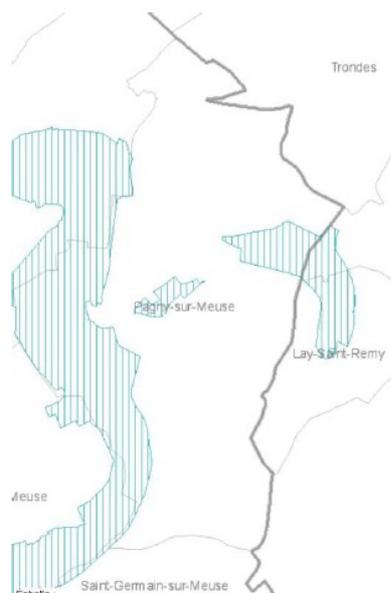
La commune est concernée en partie par 4 sites Natura 2000 qui peuvent être regroupés en 2 secteurs :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Vallée de la Meuse » (13 600 ha) comprend la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée de la Meuse – secteur Sorcy Saint-Martin » (1 911 ha) et s'inscrit dans un grand méandre de la Meuse composé du cours d'eau et ses annexes, de prairies inondables, de marais, de forêts alluviales et de milieux secs type pelouses calcaires sur certains coteaux ; les prairies constituent de vastes territoires de chasse et d'alimentation pour certains oiseaux (rapaces, grands échassiers, anatidés...) et sont propices à la nidification de l'avifaune, notamment du râle des genêts ;
- le « Marais de Pagny-sur-Meuse » (169 ha) dont les périmètres ZPS et ZSC sont les mêmes ; il s'agit d'une tourbière alcaline qui accueille plusieurs espèces d'oiseaux : la Pie-grièche écorcheur, la Locustelle tachetée, la Rousserolle verderolle, le Phragmite des joncs et le Pipit farlouse ; le site est également visité en période de migration par le Milan noir, le Busard des roseaux, le Chevalier sylvain ou plus rarement le Faucon émerillon.

prévue par l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, valant à la fois évaluation d'un projet et mise en compatibilité du PLU, peut être utilisée. Elle présente une meilleure garantie d'appréciation globale et de cohérence des 2 dossiers et, plus précisément, elle permet de s'assurer que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts du projet de réaménagement sont bien prises en compte par le PLU



Site Natura 2000 – Directive habitat (ZSC)
FR4100216-marais de pagny-directive habitat
FR4100236-vallée de la meuse-directive habitat



Site Natura 2000 – Directive Oiseaux
FR4110061-marais de pagny-directive oiseaux
FR4112008-docob-vallée meuse directive oiseaux

L'évaluation des incidences Natura 2000 figurant dans le rapport de présentation et l'évaluation des incidences de mars 2018 présentent des analyses différentes, qui concluent toutes deux à l'absence d'incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000. Les sites Natura 2000 sont classés soit en zone naturelle N ou Ns (Nh au plan de zonage), soit en zone agricole Ai, dont les règlements autorisent « *les installations, constructions et travaux compatibles avec la protection des espaces naturels sensibles, des sites Natura 2000 après avis du service de l'État compétent, ou du service gestionnaire du site* ». Cette disposition n'est pas justifiée dans le rapport de présentation ; **l'Ae rappelle que le règlement ne doit pas renvoyer à un avis quelconque.**

L'Ae recommande d'interdire les installations et constructions dans les sites N2000, sauf à apporter l'ensemble des justifications exigées par la réglementation.

L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

Autres milieux naturels sensibles inventoriés

Par ailleurs, la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF²¹ de type I (Milieu de Gonsard et le Grand Roseau, deux vallons du bois Le Juré, marais de Pagny-sur-Meuse) et une de type 2 (vallée de la Meuse de Saint Mihiel à Commercy), par des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques inscrits au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) lorrain.

Le rapport présente les corridors écologiques mais pas les réservoirs biologiques. Le réservoir écologique correspondant à la vallée alluviale de la Meuse et inscrit au SRCE n'est pas repris en totalité dans la trame verte et bleue (TVB) communale alors qu'il s'agit également d'un site Natura 2000 et d'une zone humide d'intérêt régional identifiée par le SDAGE. Cependant, l'évaluation environnementale de mars 2018 présente une autre carte de la trame locale qui reporte bien le réservoir de biodiversité de la vallée de la Meuse. Il convient d'assurer la cohérence entre les documents.

L'Ae recommande d'explicitier la transposition des éléments du SRCE dans la TVB communale en veillant à en intégrer l'ensemble dans le projet.

2.3 Ressource en eau et assainissement

Le rapport expose clairement la sensibilité des nappes souterraines aux polluants. Il s'agit des nappes alluviales du bassin versant de la Meuse et du bassin versant de la Moselle.

Le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse est concerné par 2 forages d'eau potable implantés dans une station de pompage unique et situés en contrebas du village, mais qui présentent une certaine vulnérabilité liée à une occupation importante des sols, en raison des installations industrielles existantes dans l'aire d'alimentation. Le rapport précise qu'il est opportun de chercher une solution de sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable, par l'exploitation d'un autre site au lieu dit « Sous-Chaput ». Aussi, une Déclaration d'utilité publique visant à la protection de ce nouveau captage est en cours de finalisation. Cette servitude devra être intégrée dans le document d'urbanisme (plan et liste des servitudes, règlement) et l'arrêté préfectoral pourra être annexé au PLU dès sa publication.

La commune de Pagny-sur-Meuse dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 1 100 EH²². Selon le portail d'information sur l'assainissement²³, cette station est conforme en équipement (situation 2017) et en performance (situation 2016), et la somme des charges entrantes atteint 445 EH. Le rapport de présentation indique que le dimensionnement de la STEP est compatible avec l'objectif de 1090 habitants.

L'Ae recommande de réaliser un diagnostic des réseaux de collecte et des systèmes d'assainissement, de proposer le cas échéant un échéancier des travaux de mise aux normes.

²¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

²² équivalent/habitant

²³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

2.4 Autres enjeux

Paysage et patrimoine

Une des orientations du PADD porte sur la préservation des paysages remarquables, précisant que « *le site de la Chapelle de Massey ; les versants de la Vallée de la Meuse ; le Sud de la trouée RN4 feront l'objet de dispositions garantissant la pérennité de ces points forts de l'environnement pagnotin* ». Le rapport présente les éléments remarquables du patrimoine, les unités paysagères, ainsi que les éléments anthropiques structurants et perturbants le paysage. Cependant, il ne démontre pas que les éléments indiqués dans le PADD sont effectivement préservés, notamment par la mise en place d'outils réglementaires de protection.

L'Ae recommande de montrer que les éléments remarquables du patrimoine et du paysage mentionnés dans le PADD sont protégés par les documents réglementaires du PLU.

Risques anthropiques

Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale font état de 8 Installations Classées (ICPE) sur le territoire communal :

- ESKA-Derichbourg Environnement (reconditionnement et regroupement de déchets métalliques et plastiques) ;
- ITM Logistic International (base logistique Intermarché) ;
- NOVACARB (carrière de calcaire) ;
- Sarl ESTAGRI ;
- Etablissement GALLAND ;
- GAEC DU MONT (élevage de bovins) ;
- Société TRINITRO ;
- SUEZ Recyclage Pagny-sur-Meuse (centre d'enfouissement d'ordures ménagères).

L'évaluation environnementale précise que seul, le centre d'enfouissement technique impose une distance d'éloignement et interdit les constructions à usage d'habitation dans un rayon de 200 m.

Par ailleurs, l'inventaire BASIAS²⁴ recense 14 sites susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. L'inventaire BASOL²⁵ recense un site présentant des sols pollués : la société AS24 (station service en activité).

L'Ae recommande de localiser sur une carte les activités à risques ou polluantes et de compléter l'évaluation environnementale sur les risques technologiques, en particulier sur l'exposition de la population aux pollutions et nuisances générées par ces activités, en indiquant comment le PLU les prend en compte.

Risque inondation

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de la Meuse. 2 zones d'urbanisation future (IAU et IAUx) sont situées en zone blanche dont le règlement conditionne la réalisation des parties enterrées au respect d'une certaine cote de crue et exige des aménagements adaptés des surfaces imperméabilisées pour assurer une maîtrise des ruissellements. Or, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) de ces secteurs ne font pas état de ces dispositions.

24 BASIAS : inventaire historique des sites industriels et activités de service : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

25 BASOL : inventaire des sites et sols pollués : <https://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Ae recommande de compléter les OAP des secteurs concernés par les dispositions de la zone blanche du PPRI de la Meuse.

Déplacements et Gaz à effet de serre (GES)

Le PADD comporte des orientations visant à sauvegarder des itinéraires de promenade et à relier les équipements et espaces publics par des voies réservées aux déplacements doux, mais ne présente aucune orientation relative aux transports en commun. Le rapport de présentation n'aborde pas les modes de transports alternatifs à la voiture (marche, vélo, transport en commun), que ce soit au niveau du diagnostic ou dans l'évaluation environnementale. Or, compte tenu de la position centrale de Pagny-sur-Meuse par rapport aux pôles d'emplois, comme souligné dans le diagnostic, une réflexion sur la place des transports en commun et leur développement éventuel mériterait d'être exposée.

Le rapport présente les enjeux de réduction des émissions de Gaz à effet de serre (GES). Cependant, il manque un lien avec les documents en cours d'élaboration et que le PLU devra prendre en compte dès leur adoption. Il s'agit d'une part du SRADDET²⁶ de la région Grand-Est et d'autre part du plan climat air énergie territorial (PCAET) qui aurait du être adopté depuis le 1^{er} janvier 2019 par la communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs. Ces documents ne sont pas cités dans l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur.

L'Ae rappelle l'obligation pour la Communauté de communes de Commercy Void Vaucouleurs de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2019.

L'Ae recommande :

- **de préciser la place des transports en commun dans l'organisation des déplacements de la commune ;**
- **d'analyser l'articulation du PLU avec les futurs SRADDET et PCAET et de proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique.**

Metz le 19 novembre 2019

Pour la MRAe
Le Président,


Alby SCHMITT